

QUE CONTIENT LE RPPS ?

Le RPPS contient des données concernant le professionnel et les structures dans lesquelles il exerce :

- Les données d'identification et d'identité de la personne
- Les diplômes et autorisations liés à l'exercice professionnel
- Les données décrivant l'exercice
- Les qualifications, titres et exercices professionnels particuliers
- Les activités et structures d'exercice
- Le numéro de carte du professionnel de santé.

COMMENT CONSULTER ET CORRIGER VOS DONNÉES ?

En contactant votre conseil départemental de l'Ordre.

LES DONNÉES PUBLIQUES

Les données du RPPS en accès libre publiées dans l'annuaire santé sont :

- le numéro RPPS
- le nom et le prénom d'exercice
- la profession exercée
- les coordonnées de votre lieu d'exercice.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

<http://esante.gouv.fr/services/referentiels/identification/le-rpps-0>

Les services de support liés à l'usage de la carte restent inchangés :

- Votre CPAM pour la télétransmission, en complément de votre éditeur. Vous pouvez les contacter via l'espace pro sur le site ameli.fr.
- L'ASIP Santé, en cas de problème avec votre carte CPS (carte qui ne fonctionne pas, perte ou vol). Pour les contacter :

0 825 852 000 Service 0,06 €/min + prix appel

24/24 heures - 7/7 jours

L'Ordre
au service des patients



Votre conseil départemental
est votre interlocuteur
privilegié

N'hésitez pas à le contacter

Trouvez votre CDO
et ses coordonnées sur le site de l'Ordre :

www.ordremk.fr



Conseil national de
l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

120 - 122 rue Réaumur - 75002 PARIS
Standard : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
Courriel : monordre@ordremk.fr - Site : www.ordremk.fr

LE RÉPERTOIRE
PARTAGÉ DES
PROFESSIONNELS
DE SANTÉ

N°

RPPS



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

QU'EST-CE QUE LE RPPS ?

 Le RPPS est le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

4 catégories de professionnels de santé sont déjà intégrées à ce répertoire : les chirurgiens-dentistes, les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes.

En tant que kinésithérapeute, vous allez vous voir attribuer un numéro identifiant de 11 chiffres, que vous conserverez tout au long de votre carrière, même en cas de changement de département. Il est émis lors de la première inscription ou au moment de la simplification administrative pour ceux déjà inscrits, en lieu et place de leur numéro ADELI. Les données du CNOMK intégreront le RPPS d'ici la fin de l'année 2016, à une date définie par arrêté publié au journal officiel.

 Vous pourrez trouver ce numéro courant décembre sur : <https://annuaire.sante.fr>

À QUOI SERT LE RPPS ?



L'ENREGISTREMENT AU RPPS PERMET :

- aux professionnels de santé libéraux de procéder à l'enregistrement et à affiliation auprès de l'Assurance Maladie.
- l'identification des professionnels dans le cadre de la « transparence-santé »
- une gestion centralisée des identités et des accès de certains établissements de santé
- la constitution d'annuaires locaux ou régionaux dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les unions régionales de professionnels de santé et l'alimentation de l'annuaire de la messagerie sécurisée santé
- la réalisation d'études et de recherche ainsi que la production de statistiques relatives aux professionnels.

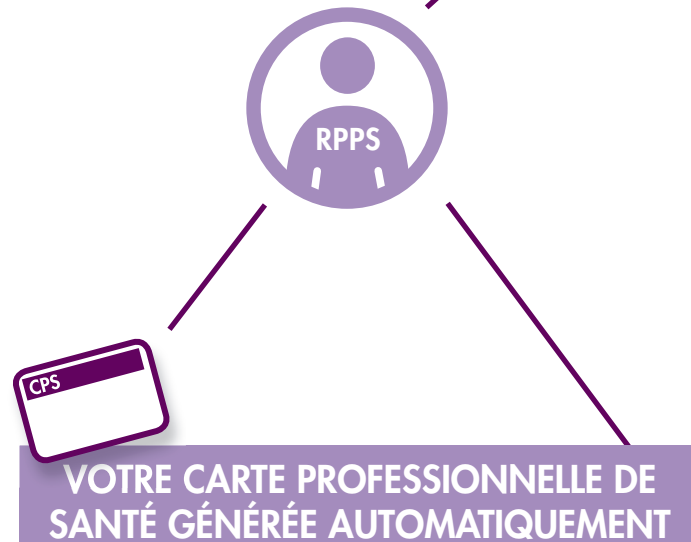


VOTRE CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ S'APPUIE SUR LES DONNÉES DU RPPS.

Elle permet :

- l'élaboration des feuilles de soins électroniques pour les professionnels libéraux conventionnés avec la CNAMTS
- l'authentification de l'accès à des télé-services (dossier médical partagé, espace pro de l'assurance maladie, ...)

QU'EST-CE QUE CELA CHANGE POUR VOUS ?



UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT NETTEMENT SIMPLIFIÉE



L'ORDRE DEVIENT L'AUTORITÉ D'ENREGISTREMENT

Il n'y a plus de démarche à faire auprès de l'ARS. Lors du début de l'exercice, il suffira de se présenter au conseil départemental de l'Ordre afin d'y effectuer les démarches nécessaires.

SI VOUS ÊTES DÉJÀ INSCRIT À L'ORDRE :

- Vous devez veiller à l'exactitude des données transmises à l'Ordre
- Vous devez vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel qu'il a bien pris en compte l'intégration de votre profession dans le RPPS si vous êtes en exercice libéral.

Attention : Si vous êtes conventionné, le passage en CPAM reste indispensable pour recevoir votre carte CPS permettant la facturation électronique.

Si vous exercez parallèlement à votre activité de kinésithérapeute une activité d'ostéopathe, un numéro ADELI vous sera également attribué au titre de cet exercice.

Vous devez absolument informer votre conseil départemental de tout changement de situation, sans délai, conformément au code de déontologie, pour que le répertoire soit bien à jour.

VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Vous n'aurez plus besoin de remplir un formulaire de demande. **La carte de professionnel de santé (CPS) sera délivrée automatiquement lors de votre inscription au tableau de votre conseil départemental de l'Ordre et vous sera envoyée.** Pour les libéraux, elle vous sera délivrée automatiquement après enregistrement auprès de l'Assurance Maladie. Elle sera renouvelée à échéance et remplacée si nécessaire (expiration, changement de situation, ...).

VOUS AVEZ DÉJÀ UNE CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ AVEC UN NUMÉRO ADELI ?

Conservez votre carte avec votre numéro ADELI jusqu'à son expiration. Les systèmes d'information utilisant ces cartes continueront de fonctionner.

Votre ancienne carte sera renouvelée automatiquement et comportera votre numéro RPPS.



OÙ APPARAÎTRA LE N° RPPS ?

Le numéro RPPS apparaîtra dans différents documents :

- Vos feuilles de soins papier (les anciennes feuilles avec N° ADELI pouvant être utilisées jusqu'à épuisement)
- Vos prescriptions
- Vos bilans diagnostics kinésithérapiques (BDK)
- Vos demandes d'accord préalable (DAP).



Ces 3 derniers documents (ordonnance, BDK, DAP) sont imprimés par votre logiciel professionnel, qui aura été mis à jour pour remplacer le numéro ADELI par le N°RPPS.